

**TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA DIVISION MATÉRIAUX  
DE BASE DE CELLMARK, CELLMARK AB ET TOUTES LES FILIALES DE CELLMARK**

Dans les présentes conditions générales de vente (les "Conditions"), CellMark AB ou toute filiale de CellMark, le vendeur, est désigné par "nous", "notre", etc. et la partie qui achète chez nous est désignée par "l'Acheteur".

Les "Parties" désignent l'Acheteur et nous-mêmes.

Le "Groupe CellMark" désigne CellMark AB et toute société dans laquelle CellMark AB détient directement ou indirectement au moins cinquante (50) pour cent des droits de vote/de l'actionariat.

## **1. Généralités**

1.1. Un contrat de vente de Produits et/ou de Services (les " Biens ") sera conclu dès notre confirmation écrite de la Commande (le " Contrat ") et sera régi par les Conditions, qui font partie intégrante du Contrat. La " Commande " désigne tout ordre d'achat des Produits par l'Acheteur passé auprès de nous.

1.2. Tous les termes et conditions contraires ou divergents du Contrat, y compris les Conditions, ne seront pas valables, sauf accord écrit entre nous et l'acheteur.

1.3. En cas de conflit entre les présentes Conditions et les termes du Contrat, le Contrat prévaudra.

## **2. Devis, commandes et accords**

2.1. Les devis que nous établissons sous quelque forme que ce soit sont sans engagement et ne nous lient pas. Tous les devis que nous émettons sont révocables et peuvent être modifiés sans préavis. Les Commandes ne nous lient pas tant que nous ne les avons pas acceptées par écrit (" Confirmation de la commande de Vente") et, dès la Confirmation de la Commande de Vente, le contrat entre nous et l'acheteur est formé.

2.2. Les déclarations et accords oraux de nos employés, représentants et/ou agents ne nous engagent pas, sauf si et dans la mesure où ces déclarations orales sont confirmées par écrit par un ou plusieurs de nos représentants dûment autorisés.

2.3. L'Acheteur est responsable de l'exactitude et de l'adéquation fonctionnelle de toutes les données, dessins, calculs, conceptions et de toute autre documentation nous étant fournis en rapport avec la demande de l'Acheteur pour une offre et/ou un devis (de prix) de notre part.

2.4. Tous les échantillons fournis à l'Acheteur le sont uniquement à titre d'information et n'impliquent en aucun cas des garanties expresses ou implicites de quelque nature que ce soit, y compris en termes de qualité, de description, de qualité marchande, d'adéquation ou d'adaptation à un usage quelconque et l'Acheteur sera réputé s'être assuré de ces problématiques avant de commander les Biens.

2.5. Aucune modification, aucun ajout, aucun complément et/ou aucune autre variation de quelque nature que ce soit du Contrat et/ou des présentes Conditions ne s'appliquera, sauf acceptation expresse écrite de notre part.

## **3. Prix**

3.1. Sauf accord contraire explicite, nos prix ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée ou tout autre impôt, droit, prélèvement ou charge (y compris, mais sans s'y limiter, les surestaries de navires ou de terminaux ou tout autre frais de retard) applicable dans toute juridiction et prélevé en rapport avec les Biens ou leur livraison. Le montant des taxes, droits et prélèvements ou frais similaires (y compris, mais sans s'y limiter, les surestaries de navires ou de terminaux ou tout autre frais de retard) prélevés en rapport avec la vente des Biens sera à la charge de l'Acheteur et ces taxes, droits, prélèvements ou frais

seront ajoutés à chaque facture ou facturés séparément à l'Acheteur. L'Acheteur accepte expressément de nous indemniser pour toutes les surestaries liées aux Biens sans contestation ni protestation et de payer dans les trente (30) jours suivant la présentation de la facture de surestaries.

3.2. En cas d'augmentation des facteurs déterminant les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les matières premières et auxiliaires, l'énergie, les produits que nous obtenons de tiers, les charges gouvernementales, les frais de transport et les primes d'assurance, nous sommes autorisés à augmenter le prix des Biens commandés en conséquence. Nous informerons l'Acheteur de cette augmentation et l'Acheteur paiera cette augmentation de prix en même temps que le paiement du montant principal en lien ou de l'acompte suivant.

#### **4. Paiement**

4.1. Sauf accord contraire explicite, le paiement net, sans compensation ni déduction, doit nous parvenir dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notre facture pour les Biens, par virement sur le compte bancaire mentionné sur ladite facture. Tous les frais bancaires liés au transfert financier à notre profit seront à la charge de l'Acheteur.

4.2. L'Acheteur n'a pas le droit de retenir ou de réduire les paiements nous étant dus ou de compenser des réclamations existantes et/ou futures avec les paiements qui nous sont dus pour les Biens vendus dans le cadre du Contrat ou dans le cadre de tout autre accord que l'Acheteur peut avoir avec nous ou avec toute autre société du Groupe CellMark.

4.3. Le paiement est considéré effectué dès que le montant est crédité sur notre compte.

4.4. En ce qui concerne le paiement du prix des Biens, le temps est une condition essentielle. Si l'Acheteur ne paie pas un montant à échéance, sans préjudice de nos autres droits, nous serons en droit de facturer tout retard de paiement à compter de la date d'échéance calculée sur une base quotidienne jusqu'à ce que tous les montants dus soient payés en totalité. Sauf accord explicite contraire (par exemple, dans l'offre de vente ou le contrat de vente de CellMark), le taux d'intérêt sera de 8 % par an ou de 8 % par an plus LIBOR (pour la devise respective) à la date d'échéance (le plus élevé des deux).

4.5. Nonobstant la section 4.4., en cas de défaut de paiement par l'Acheteur de toute facture, frais ou charges dus ou de tout autre défaut de l'Acheteur, nous aurons, sans préjudice de nos autres droits, le droit de refuser l'exécution et/ou la livraison de tout Bien et nous pourrions suspendre, retarder ou annuler tout crédit, toute livraison ou toute autre exécution de notre part jusqu'à complet paiement de l'ensemble des montants dus.

4.6. Tous les coûts, y compris les coûts judiciaires et extrajudiciaires, et les dépenses engagées par nous pour le recouvrement des paiements en souffrance (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat, les frais d'expert, les frais de justice et autres frais de litige) seront à la charge de l'Acheteur. Nous nous réservons le droit de demander le paiement pour les factures en souffrance les plus anciennes, majorées des intérêts de retard et des frais, incluant, sans s'y limiter, les frais et dépenses judiciaires et extrajudiciaires tels que définis ci-dessus, dans ce cas et pour se faire dans l'ordre suivant : coûts, intérêts, montant principal, sans tenir compte de tout avis contraire de l'acheteur.

4.7. L'Acheteur nous informera rapidement par notification écrite adressée par courrier recommandé ou par fax s'il se produit, à tout moment, un changement dans la situation financière, l'activité, les perspectives ou toutes autres circonstances le concernant ou concernant sa banque, qui ont ou peuvent avoir un effet négatif important sur l'exécution et/ou le respect par l'Acheteur de ses obligations en vertu du présent Contrat, et dans cette notification, l'Acheteur nous fournira toutes les informations relatives à ces circonstances et à la manière dont cela peut ou va affecter l'exécution par l'Acheteur de ses obligations en vertu du Contrat.

4.8. CellMark a le droit d'arrêter l'exécution et/ou de résilier la Commande si l'Acheteur souffre de difficultés financières (ou pour toute autre raison) et que la transaction passe en dehors de la limite d'assurance-crédit de CellMark, à moins que l'Acheteur ne fournisse un nouveau paiement garanti (sous une forme acceptable pour CellMark).

## **5. Livraison**

5.1. Les Biens seront livrés selon les conditions de livraison indiquées dans le Contrat et ces conditions seront interprétées conformément à la dernière version des INCOTERMS, publiés par la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France, à la date du contrat.

5.2. Les délais ou dates de livraison ne sont qu'approximatifs et sont établis au regard des circonstances valables au moment de la conclusion du Contrat, de tels délais et dates n'étant donnés qu'à titre indicatif et sans être déterminants. Nous ferons les efforts commercialement raisonnables pour respecter les dates de livraison que nous avons communiquées ou reconnues, à condition que l'Acheteur fournisse toutes les informations nécessaires à la commande et à la livraison suffisamment tôt avant ladite date de livraison. Nous sommes en droit de livrer les Biens en plusieurs parties et de facturer chaque partie séparément.

5.3. Le risque de perte ou d'endommagement des Biens est transféré à l'Acheteur conformément à l'incoterm convenu tel qu'indiqué dans le Contrat. Les Biens dont la livraison est suspendue dans l'attente du paiement par l'Acheteur ainsi que les Biens dont la livraison est injustement rejetée ou non acceptée par l'Acheteur sont conservés et stockés par nos soins aux risques et aux frais de l'Acheteur.

5.4. Un retard dans la livraison de tout Bien ne constitue pas une rupture de contrat et l'Acheteur n'est pas autorisé à résilier le Contrat et/ou à demander une quelconque compensation. Un retard de livraison ne libère pas l'Acheteur de son obligation d'en accepter la livraison. Comme indiqué à l'article 10, nous ne serons en aucun cas responsables de tout type de dommage indirect ou consécutif causé par un retard de livraison. Nous informerons l'Acheteur du retard et l'Acheteur nous accordera un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette notification pour qu'il y soit remédié. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard de livraison dû à un cas de force majeure, l'article 15 s'applique.

5.5. Toutes les livraisons de Biens par nos soins sont à tout moment soumises à notre approbation de crédit. Si, selon notre appréciation raisonnable, la situation financière de l'Acheteur à tout moment ne justifie pas la production ou la livraison des Biens dans les conditions de paiement convenues, nous pouvons exiger un paiement anticipé total ou partiel, demander la fourniture de garanties ou exiger toute autre condition de paiement, comme condition à la livraison et nous pouvons également, à notre gré, décider de suspendre l'exécution (partielle) du Contrat dans l'intervalle, ou de résilier le Contrat par notification écrite comme indiqué à l'article 16, sans préjudice de notre droit à une indemnisation pour les dommages qui en découlent et de tout autre droit en vertu du Contrat ou de la loi et sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

5.6. L'exécution par CellMark de ce Contrat est soumise, à un prix de marché raisonnable (du point de vue de CellMark), à la disponibilité d'un espace au sein d'un navire et d'un navire approprié (acceptable à la fois pour l'expéditeur et le destinataire final) et dans la mesure où CellMark est dans l'attente d'un espace de navire disponible et/ou d'un navire approprié et/ou d'un prix de marché raisonnable, alors CellMark ne peut être tenu pour responsable de toute perte ou responsabilité quelle qu'elle soit ou quelle que soit la manière dont elle survient.

## **6. Récupération des Biens**

Sauf accord contraire explicite, l'Acheteur doit récupérer les Biens dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de notre notification indiquant que les Biens sont prêts à être récupérés. Si l'Acheteur ne respecte pas cette obligation, nous pouvons, à notre gré, stocker ces Biens aux risques et périls de l'Acheteur et maintenir le stockage de ces Biens aux frais de l'Acheteur et exiger de l'Acheteur

qu'il paie préalablement ces Biens avant de les lui expédier, sans préjudice de notre droit de résilier le Contrat comme indiqué à l'article 16.

## **7. Qualité et quantité**

Sauf convention contraire explicite, les poids et les tests des Biens commandés établis par nos soins ou en notre nom sont définitifs et obligatoires. Les poids ou tests conclus à une date antérieure ou ultérieure sont réputés n'avoir aucune valeur probante et ne peuvent être invoqués par les Acheteurs.

## **8. Inspection et plaintes**

8.1. A la livraison, l'Acheteur inspectera les Biens en apportant le soin habituel ou approprié aux circonstances.

8.2. Les réclamations concernant les Biens doivent être formulées par écrit, en décrivant précisément la nature et l'étendue du défaut et/ou de la non-conformité et doivent être envoyées à [claims.BC@cellmark.com](mailto:claims.BC@cellmark.com) (seule la réception à cette adresse électronique sera considérée comme une notification valide aux fins de la prescription de la présente clause) au plus tard deux (2) jours à compter de la date de livraison selon les Incoterms applicables en ce qui concerne tout défaut ou non-conformité (visible) qui serait apparent lors d'une inspection minutieuse et/ou d'un test raisonnable à la livraison. Si cette obligation n'est pas remplie par l'Acheteur, il est supposé que les Biens ont été acceptés par l'Acheteur et qu'ils sont conformes aux exigences du Contrat et les réclamations de l'Acheteur à notre encontre concernant les Biens sont définitivement éteintes, abandonnées et prescrites.

8.3. En cas de réclamation concernant tout autre défaut ou non-conformité, l'Acheteur sera réputé avoir accepté les Biens si l'Acheteur ne nous fait pas parvenir une réclamation écrite à l'adresse [claims.BC@cellmark.com](mailto:claims.BC@cellmark.com) (seule la réception à cette adresse électronique sera considérée comme une notification valide aux fins de la prescription de la présente clause), immédiatement après sa découverte et, en tout état de cause, pas plus de quinze (15) jours à compter de la date de livraison selon les Incoterms applicables aux Biens.

À défaut de notification dans ce délai (au plus tard 15 jours après la livraison selon les Incoterms applicables), les réclamations de l'Acheteur à notre encontre concernant les Biens sont définitivement éteintes, abandonnées et prescrites.

8.4. Le détail complet de toute réclamation à notre encontre, y compris une description précise de la nature et de l'étendue du défaut et/ou de la non-conformité, doit être donné par écrit à l'adresse [claims.BC@cellmark.com](mailto:claims.BC@cellmark.com) (seule la réception à cette adresse électronique sera considérée comme une notification valable aux fins de la prescription de la présente clause) dans les quinze (15) jours suivant la notification susmentionnée. Dans le cas où la qualité ou la quantité des Biens livrés fait l'objet de la réclamation, l'Acheteur doit en outre nous soumettre un rapport d'expertise assermenté. L'introduction d'une réclamation n'affecte pas l'obligation de paiement de l'Acheteur telle que définie à l'article 4. Si l'Acheteur ne fournit pas le détail complet et le rapport d'expertise assermenté dans ce délai supplémentaire de 15 jours (maximum 30 jours après la livraison conformément aux Incoterms applicables), les réclamations de l'Acheteur à notre encontre concernant les Biens sont définitivement éteintes, abandonnées et prescrites.

8.5. L'utilisation, la transformation et/ou la (re)vente des Biens par l'Acheteur sont considérés comme une acceptation inconditionnelle des Biens par l'Acheteur et une renonciation à toute réclamation à notre encontre concernant les Biens.

8.6. Les défauts de certaines parties des Biens n'autorisent pas l'Acheteur à rejeter la totalité de la livraison des Biens.

8.7. En cas de réclamation, l'Acheteur doit permettre, à notre première demande, à nous ou à un tiers désigné en notre nom, d'inspecter, d'essayer et/ou de prélever des échantillons des Biens concernés.

Cette inspection, cet essai et/ou ce prélèvement d'échantillons seront effectués par un expert ou un laboratoire indépendant et internationalement reconnu.

8.8. Les Biens qui font l'objet d'une réclamation seront entreposés de manière appropriée et seront conservés séparément afin de permettre l'inspection, l'essai et/ou le prélèvement comme indiqué à la section 8.7. Si l'Acheteur ne remplit pas cette ou ces obligations à temps ou de la manière demandée, nous pouvons rejeter cette réclamation et les Biens sont réputés avoir été acceptés exempts de défauts et les réclamations de l'Acheteur à notre encontre concernant les Biens sont définitivement éteintes, abandonnées et prescrites.

8.9. Nous sommes en droit de refuser d'accepter tout Bien renvoyé sans notre consentement écrit préalable, même si ce Bien est renvoyé sans être endommagé et accompagné de la documentation légalement requise. Les Biens que nous consentons ou ordonnons par écrit de retourner seront renvoyés aux risques de l'Acheteur, à la destination que nous avons indiquée. Les Biens retournés par l'Acheteur et acceptés par nous comme défectueux seront, à notre choix, remplacés ou réparés sans frais (sous réserve de la disponibilité des Biens dans notre inventaire). Dans le cas de Biens qui nous sont retournés et qui ne sont pas jugés défectueux ou non-conformes, l'Acheteur doit payer les frais de transport, de test, de manutention et tous les autres coûts et/ou dommages qui y sont associés.

8.10. Nonobstant ce qui précède, nous n'aurons aucune obligation quelle qu'elle soit s'il s'avère que le défaut ou la non-conformité allégués est survenu à la suite d'une mauvaise utilisation, d'une négligence, d'une installation inadéquate, d'un accident, à la suite d'une réparation inadéquate, d'un manque d'entretien approprié, d'une altération, d'une modification, d'un stockage défectueux ou négligent, d'un transport ou d'une manipulation inappropriée.

**9.**

## **10. Limitation de la responsabilité**

10.1. Dans la mesure où les lois et règlements le permettent, aucune garantie n'est donnée, et aucune déclaration n'est faite par nous, qu'elle soit expresse ou implicite, quant à l'utilité, la suffisance, la qualité marchande ou l'adéquation à quelque fin que ce soit des biens livrés, sauf accord contraire explicite.

10.2. En aucun cas, nous ne serons responsables envers l'Acheteur ou des tiers de tout type de dommage ou de perte spécial, accessoire, indirect, consécutif ou punitif, de dommages environnementaux, de coûts ou de dépenses, y compris, sans s'y limiter, les dommages basés sur la perte de ventes ou de bénéfices, la perte de réputation, la perte de clientèle, l'arrêt de travail, la défaillance de la production, qu'ils découlent de ou soient liés au Contrat, à la vente de Biens par nous ou à l'utilisation des Biens et que ces dommages soient ou non basés sur une violation de garantie, toute autre violation de contrat, un délit (y compris la négligence) ou autre. Notre responsabilité globale pour toutes les réclamations ne dépassera en aucun cas la valeur de la facture des Biens faisant l'objet de la réclamation ou 500.000 USD, le montant le plus bas étant retenu.

10.3. L'Acheteur doit nous indemniser et nous tenir à l'écart de toute réclamation de tiers concernant les dommages, pertes, coûts, y compris les honoraires d'avocat, dépenses et responsabilités subis par ces tiers découlant de ou en relation avec les Biens et/ou l'utilisation des Biens.

10.4. Nous devons faire preuve de diligence raisonnable lorsque nous engageons des biens et/ou des services de tiers. Nous ne sommes toutefois pas responsables des défauts ou du non-respect des règles par ces tiers.

10.5. La demande de dommages-intérêts de l'Acheteur doit être notifiée par l'Acheteur dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de l'événement donnant lieu à une telle demande ou trente (30) jours après la livraison de la cargaison selon les Incoterms applicables (la date la plus proche étant

retenue) à [claims.BC@cellmark.com](mailto:claims.BC@cellmark.com) (seule la réception à cette adresse électronique sera considérée comme une notification valable aux fins de la prescription de la présente clause).

En l'absence d'une telle notification, les réclamations de l'Acheteur à notre encontre concernant ces dommages sont définitivement éteintes, abandonnées et prescrites.

10.6. Toute action en justice relative à une réclamation (y compris les demandes de dommages et intérêts) doit être déposée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de livraison des Biens faisant l'objet de la réclamation selon les Incoterms applicables. Toute réclamation qui n'a pas été introduite ou engagée conformément à la phrase précédente est nulle et non avenue, et considérée comme définitivement éteinte, abandonnée et prescrite.

10.7. L'Acheteur souscrira et maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci. A la première demande de notre part, l'Acheteur fournira les certificats d'assurance attestant de la couverture de l'Acheteur et nous tiendra informés de tout changement.

## **11. Compensation**

Nous aurons à tout moment le droit de déduire et/ou de compenser tout montant dû par nous et/ou par toute société du Groupe CellMark à l'Acheteur, indépendamment de la nature de cette réclamation, en contrepartie de tout montant dû par l'Acheteur à nous ou à toute société du Groupe CellMark. Les Acheteurs se voient expressément refuser tout droit de déduction ou de compensation.

## **12. Confidentialité**

12.1. L'Acheteur doit garder confidentiels l'existence et le contenu du Contrat ainsi que toutes les données techniques, commerciales et financières et toutes les autres informations de nature confidentielle fournies par nous ou en notre nom à l'Acheteur dans le cadre (de la préparation) du Contrat. Toutes ces informations ne peuvent être utilisées par l'Acheteur que dans le cadre du Contrat. A notre demande, l'Acheteur nous retournera rapidement toutes ces informations et ne conservera pas de copie de celles-ci.

12.2. L'Acheteur ne peut divulguer ces informations confidentielles à des tiers qu'à condition que nous ayons donné notre accord écrit préalable et que l'Acheteur s'assure que ces tiers s'engagent par écrit à être liés par le même engagement de confidentialité.

## **13. Utilisation de l'information**

L'Acheteur doit utiliser et se fier uniquement à sa propre expertise, son savoir-faire et son jugement en ce qui concerne les Biens et leur utilisation, ainsi que l'application par l'Acheteur de toute information obtenue de notre part aux fins prévues par l'Acheteur. Les détails et informations fournis concernant l'adéquation et l'utilisation des Biens ne sont pas contraignants et nous n'assumons aucune responsabilité à cet égard.

## **14. Respect des lois et des normes**

L'Acheteur reconnaît que la manipulation, l'utilisation, le traitement, le transport, le stockage, l'élimination et la vente des Biens peuvent être soumis à des exigences ou à des limitations en vertu de toute loi, réglementation, code ou norme. L'Acheteur doit, pour sa propre sécurité, consulter la fiche de données de sécurité du producteur, les codes de pratique pertinents concernant les normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement adéquates et leur application, en ce qui concerne la manipulation, le traitement, le stockage et l'élimination des produits. L'Acheteur sera exclusivement responsable ou veillera au respect de l'ensemble des lois, règlements, codes et normes, y compris, sans s'y limiter, l'ensemble des lois et règlements relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement, en ce qui concerne la manipulation, l'utilisation, le traitement, le transport, le stockage, l'élimination et la vente des Biens prévus par l'Acheteur et l'Acheteur assumera toute responsabilité en découlant.

## **15. Force Majeure et problèmes de chaîne d'approvisionnement**

15.1. La Force Majeure désigne toutes les circonstances ou tous les événements indépendants de notre volonté, qu'ils soient ou non prévisibles au moment du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les mesures législatives, les actes, ordonnances ou règlements des gouvernements ou autres mesures administratives, ordonnances ou décrets de toute juridiction, tremblement de terre, inondation, incendie, explosion, guerres, émeute, sabotage, accident, épidémie (y compris, mais sans s'y limiter, le COVID-19, d'autres coronavirus et/ou d'autres maladies infectieuses), endémie (y compris, mais sans s'y limiter, le COVID-19, d'autres coronavirus et/ou d'autres maladies infectieuses), (y compris, mais sans s'y limiter, COVID-19, d'autres coronavirus et/ou d'autres maladies infectieuses), grève, lock-out, ralentissement, troubles du travail, conflit du travail, tout retard de la part d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, problèmes imputables au fabricant, à un sous-traitant ou à un fournisseur, ordonnances gouvernementales visant à limiter ou à arrêter la production ou à réduire la consommation d'énergie, difficulté à obtenir la main-d'œuvre ou les matières premières nécessaires, absence ou défaillance des transports, panne d'usine ou de machines essentielles, réparation d'urgence ou l'entretien, les droits de douane et les tarifs imposés par un pays.

15.2. Si nous sommes empêchés ou gênés, directement ou indirectement, par un événement de Force Majeure d'exécuter tout ou partie de nos obligations en vertu du Contrat, l'exécution de ces obligations par nous sera suspendue pendant la durée de cet événement de Force Majeure, sans que nous soyons responsables ou redevables envers l'Acheteur de tout dommage en résultant.

15.3. Si un événement de Force Majeure se prolonge (ou est censé se prolonger) pendant une période de 30 (trente) jours consécutifs ou plus après la date de livraison convenue, nous sommes en droit de résilier par notification écrite tout ou partie du Contrat sans aucune responsabilité de notre part envers l'Acheteur.

15.4. En raison de la pénurie d'énergie actuelle, des réductions de production, de la continuité imprévisible de la production et/ou des problèmes d'expédition, le présent Contrat est strictement soumis à la disponibilité effective des Biens pour l'achat et l'expédition. Cela signifie que la non-exécution par notre (nos) sous-traitant(s) et/ou notre (nos) fournisseur(s) nous donnera le droit d'annuler le présent contrat sans responsabilité pour nous ou recours de l'Acheteur contre nous pour toute perte et/ou responsabilité quelle qu'elle soit et/ou quelle qu'en soit la cause.

## **16. Violation et résiliation**

16.1. Sans préjudice de nos autres droits et recours en vertu du Contrat ou de la loi, nous serons en droit, sans que l'intervention des tribunaux ne soit requise et sans notification écrite préalable du défaut, à notre discrétion de résilier le Contrat ou toute partie de celui-ci ou de suspendre toute prestation de notre part en vertu du Contrat, par notification écrite à l'Acheteur, dans tous cas de responsabilité à notre égard, quelle qu'elle soit, découlant de ou en rapport avec cette suspension ou cette résiliation, si

(a) l'acheteur est en défaut d'exécution de l'une de ses obligations en vertu du contrat ; ou

(b) nous avons des doutes raisonnables quant à l'exécution par l'Acheteur de ses obligations à notre égard et que l'Acheteur ne nous fournit pas l'assurance adéquate de son exécution ; si l'Acheteur suspend le paiement de ses dettes en tout ou en partie, ou si l'Acheteur conclut un concordat ou un accord avec ses créanciers ou une cession au profit de ses créanciers, ou si une procédure d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution est engagée contre l'Acheteur, qu'elle soit déposée ou engagée par l'Acheteur, ou si un curateur, un séquestre ou un administrateur est nommé pour la totalité ou une partie substantielle des actifs de l'Acheteur.

16.2. Dans l'éventualité des cas (a) et/ou (b) énoncés à l'article 16.1, l'Acheteur sera responsable envers nous et s'engage par les présentes à nous indemniser, ainsi que toute société du Groupe CellMark, pour

tous les dommages, coûts et/ou dépenses subis ou autrement encourus par nous et/ou toute société du Groupe CellMark en rapport avec l'inexécution du Contrat par l'Acheteur.

16.3. Dans l'éventualité des cas (a) et/ou (b) énoncé dans la Section 16.1, toutes les réclamations en suspens de notre part et de toute société du Groupe CellMark deviendront immédiatement exigibles et payables pour le montant total et nous aurons le droit d'exiger la re-livraison et de prendre possession de toutes les Biens livrés, ce pour quoi l'Acheteur nous autorisera, nous ou notre représentant désigné, à entrer dans toutes et n'importe quelles parties des locaux où les Biens sont ou peuvent être situés. L'Acheteur prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet.

## **17. Certificat d'exportation**

L'Acheteur doit nous soumettre, le cas échéant, le certificat d'exportation, tel qu'exigé par la législation fiscale, si un Acheteur, qui est basé en dehors de la Suède, ou son agent autorisé prend les Biens et les transporte ou les expédie vers un territoire étranger. Dans tous les cas, l'Acheteur sera entièrement responsable envers nous de la TVA ou de tout autre droit (d'exportation) imposé par les autorités compétentes ou des frais supplémentaires dont nous pourrions être tenus responsables en ce qui concerne la livraison à l'Acheteur.

## **18. Cession et sous-traitance**

Aucune des parties ne peut céder ou sous-traiter le Contrat ou les droits ou obligations qui en découlent, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, consentement qui ne sera pas refusé sans raison, et aucune cession ne sera effective tant que le cessionnaire n'aura pas accepté par écrit avec l'autre partie d'être lié par et d'exécuter les obligations des accords qui lui sont cédés. Nous pouvons cependant, à tout moment, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, céder ou sous-traiter ces droits et obligations, en totalité ou en partie, à toute société du Groupe CellMark ou à un tiers acquérant la totalité ou une partie substantielle de nos actifs ou de nos activités liées aux Biens.

## **19. Sensibilisation à la fraude**

19.1. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies en raison d'une fraude commise par un tiers par le biais de moyens de communication électroniques. Si l'Acheteur remarque une quelconque anomalie dans les détails de notre compte ou des instructions suspectes ou inhabituelles, tous les détails doivent être vérifiés et convenus directement avec un membre de notre comptabilité par le biais de leur numéro de téléphone vérifié ou d'un autre canal de communication indépendant et vérifié, par exemple une méthode de contact connue établie et vérifiée auparavant (c'est-à-dire ne jamais utiliser les détails énumérés dans l'e-mail demandant le paiement et/ou fournissant des instructions de paiement).

19.2. L'Acheteur garantit qu'il a mis en place des mesures de sécurité de l'information adéquates et que celles-ci sont utilisées pour éviter activement les tentatives de fraude, y compris mais sans s'y limiter :

(a) une protection technique permettant d'identifier la véritable contrepartie dans la communication numérique et de se protéger contre les fraudeurs potentiels (par exemple, en utilisant une protection contre les e-mails de d'hameçonnage et d'usurpation d'identité et en mettant en place des processus sécurisés) ;

(b) l'Acheteur s'assure que toutes les informations importantes sont confirmées dans des canaux de communication indépendants appropriés supplémentaires où l'identité peut être correctement vérifiée, par exemple, une méthode de contact connue établie et vérifiée auparavant (c'est-à-dire ne jamais utiliser les détails énumérés dans l'e-mail demandant le paiement et/ou fournissant des instructions de paiement).

19.3. Pour toute modification des conditions de paiement ou de livraison, la confirmation de l'information par un seul canal (par exemple, un simple courriel) est un processus de protection contre

la fraude insuffisant. Deux canaux de communication appropriés, indépendants et vérifiés doivent toujours être utilisés à cet égard. En cas de doute, n'effectuez pas de transaction financière et ne prenez aucune autre mesure avant d'avoir vérifié auprès de notre service de comptabilité et/ou de votre contact habituel chez CellMark par le biais de leur numéro de téléphone vérifié.

## **20. Lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le respect des lois fiscales**

20.1. L'Acheteur garantit, déclare et s'engage envers le vendeur à respecter toutes les lois, règles et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les sanctions, la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et les lois fiscales, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

20.2. Si la Commande devient sujette à des sanctions pour quelque raison que ce soit, CellMark aura alors la possibilité de rejeter ou de résilier le Contrat conformément à la Clause 16, sans préjudice de notre droit à une indemnisation pour les dommages qui en découlent et de tout autre droit en vertu du Contrat ou de la loi et sans que l'Acheteur ne soit en droit de réclamer une quelconque indemnisation.

## **21. Renonciation**

Le fait que nous n'appliquions pas à un moment donné une disposition du Contrat, y compris les présentes Conditions, ne doit pas être interprété comme une renonciation à notre droit d'agir ou d'appliquer une telle condition et nos droits ne seront pas affectés par un retard, un manquement ou une omission dans l'application d'une telle disposition.

Aucune renonciation de notre part à un quelconque manquement aux obligations de l'Acheteur ne constitue une renonciation à tout manquement antérieur ou ultérieur.

## **22. Protection des données**

22.1. Les deux parties conviennent de se conformer aux lois applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées en vertu du Contrat. Si, et dans la mesure où une partie traite des données à caractère personnel pour le compte de l'autre, les parties discuteront et conviendront de bonne foi d'un accord de traitement des données distinct.

22.2. Nous traiterons électroniquement les données personnelles relatives à la personne de contact de l'Acheteur, telles que les coordonnées, afin de livrer les Biens à l'Acheteur et de gérer la relation commerciale avec l'Acheteur. Les données peuvent également être utilisées à des fins d'analyse statistique et d'établissement de rapports commerciaux, lors d'enquêtes sur des fraudes et pour se conformer aux lois et règlements applicables. Nous pouvons divulguer les informations à d'autres sociétés du groupe Cellmark, qui peuvent également les utiliser aux fins décrites dans le présent document. Les données peuvent être transférées en dehors de la zone UE/EEE vers des États qui n'ont pas le même niveau de protection des données personnelles. Nous nous engageons à protéger les données personnelles et nous mettrons en place des mesures de protection adéquates afin de protéger les données. Les personnes enregistrées ont, sur demande écrite, un droit d'accès aux données qui les concernent. Elles ont également le droit de rectifier ces données.

22.3. Nous pouvons utiliser les données de contact de l'Acheteur afin d'envoyer des bulletins d'information, de réaliser des enquêtes, de faire de la publicité pour des Biens et pour des invitations à des événements. Nous sommes autorisés à soumettre les données de l'Acheteur, y compris ses personnes de contact, à des sociétés du Groupe Cellmark qui sont autorisées à utiliser les données aux fins décrites ci-dessus, dans les limites autorisées par la loi. Le destinataire d'une telle publicité peut choisir de ne plus recevoir de communication marketing en nous contactant à [basic.materials@cellmark.com](mailto:basic.materials@cellmark.com).

## **23. Droit applicable et litiges**

23.1 Le Contrat et ses Conditions seront régis et interprétés conformément au droit anglais et tout litige découlant de ou en rapport avec le présent Contrat sera soumis à un arbitrage à Londres conformément

à la Loi sur l'arbitrage de 1996 ou à toute modification statutaire ou nouvelle promulgation de celle-ci, sauf dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Clause. Le siège de l'arbitrage sera l'Angleterre, même si l'audience a lieu hors d'Angleterre.

23.2 L'arbitrage sera mené conformément aux conditions de la London Maritime Arbitrators Association (LMAA) en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée.

23.3 La référence sera faite à trois arbitres, l'un devant être nommé par chaque partie et le troisième, sous réserve des dispositions des Conditions LMAA, par les deux ainsi nommés. Une partie souhaitant soumettre un litige à l'arbitrage désignera son arbitre et enverra une notification écrite de cette désignation à l'autre partie, exigeant de cette dernière qu'elle désigne son propre arbitre dans les 14 jours calendaires suivant cette notification et indiquant qu'elle désignera son arbitre en tant qu'arbitre unique, à moins que l'autre partie ne désigne son propre arbitre et ne notifie qu'elle l'a fait dans les 14 jours spécifiés. Si l'autre partie ne nomme pas son propre arbitre et ne notifie pas qu'elle l'a fait dans les 14 jours spécifiés dans la notification, la partie qui soumet le différend à l'arbitrage peut, sans avoir à notifier l'autre partie au préalable, nommer son arbitre comme arbitre unique et doit en informer l'autre partie. La sentence de l'arbitre unique lie les deux parties comme si l'arbitre avait été nommé par convention.

23.4 Aucune disposition des présentes n'empêche les parties de convenir par écrit de modifier ces dispositions afin de prévoir la nomination d'un arbitre unique.

23.5 Dans les cas où ni la demande ni la demande reconventionnelle n'excède la somme de 100.000 USD (ou toute autre somme convenue par les parties), l'arbitrage sera mené conformément à la procédure de règlement des petits litiges de la LMAA en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée.

23.6 Dans les cas où la demande ou toute demande reconventionnelle dépasse la somme convenue pour la procédure de règlement des petits litiges LMAA et où ni la demande ni la demande reconventionnelle ne dépasse la somme de 400.000 USD (ou toute autre somme convenue par les parties), les parties peuvent également convenir que l'arbitrage sera mené conformément à la procédure de règlement des litiges intermédiaires LMAA en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée. Lorsque la référence est faite à trois arbitres, la procédure de nomination sera conforme à la procédure d'arbitrage complet mentionnée ci-dessus.

23.7 Toutes les notifications et communications relatives à toute procédure d'arbitrage découlant du présent contrat (y compris toute communication notifiant l'ouverture d'une telle procédure et/ou la désignation d'un arbitre) seront considérées comme effectivement signifiées si elles sont envoyées par courrier électronique aux adresses électroniques utilisées par les parties pour conclure le contrat de vente.

23.8 Chaque partie a le droit de modifier et/ou de compléter les adresses électroniques auxquelles les avis et les communications peuvent être envoyés aux fins de la présente clause en envoyant une notification de modification à l'autre partie à l'adresse électronique prévue dans la présente clause (ou, si elle a été modifiée précédemment par une notification, à l'adresse modifiée correspondante).

23.9 Tout avis et toute communication envoyés par courrier électronique conformément à la présente clause seront réputés avoir été signifiés, et entrés en vigueur, à la date et à l'heure où le courrier électronique a été envoyé.

23.10 Aucune disposition de la présente clause n'empêche que toute notification ou communication relative à une procédure d'arbitrage en rapport avec le présent contrat soit signifiée par d'autres moyens valables et efficaces.

23.11 Si une partie retient les services d'avocats ou de représentants habilités à accepter les notifications et les communications relatives à la procédure d'arbitrage, l'autre partie doit être informée de la nomination et des nouvelles coordonnées de notification conformément aux termes de la présente clause; les notifications et communications futures doivent alors être envoyées uniquement aux avocats ou représentants désignés (sauf indication contraire). Si les avocats ou autres représentants cessent d'agir et que l'autre partie en est informée, les dispositions de la présente clause s'appliquent à nouveau.

23.12 Sous réserve que rien dans la présente clause n'empêche l'envoi par d'autres moyens efficaces de toute notification et communication relative à toute procédure d'arbitrage en rapport avec le présent contrat.

#### **24. Possibilité pour CellMark de demander un redressement judiciaire**

24.1. Nonobstant l'accord d'arbitrage des parties à la clause 23 ou toute autre disposition contraire des présentes, nous avons le droit d'entamer et de poursuivre des procédures de mesures provisoires ou conservatoires à l'encontre de l'autre partie devant tout tribunal de toute juridiction et l'entame et la poursuite de telles procédures devant un tribunal ou une juridiction ne nous empêcheront pas d'entamer ou de poursuivre des procédures devant tout autre tribunal ou juridiction (que ce soit simultanément ou non) si et dans la mesure où la loi applicable le permet.

24.2. Nous aurons également la possibilité de soumettre tout Différend à la Haute Cour de Justice de Londres, en Angleterre, ou à tout autre tribunal compétent pour le différend (le " Tribunal "). Si nous sommes la partie défenderesse, cette option doit être déclarée dans les 14 jours d'une notification d'arbitrage et, dès cette déclaration, les parties veilleront à ce que l'arbitrage soit interrompu (sans qu'une sentence ne soit rendue).

24.3. Si nous exerçons cette option, les parties renoncent à toute objection, actuelle ou ultérieure, à ce que toute procédure relative au contrat soit engagée devant le Tribunal et les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive du Tribunal.

24.4. Dès que nous aurons exercé notre option, l'autre partie nous notifiera une adresse pour la signification des procédures dans la juridiction et les coordonnées des avocats de la juridiction désignés pour représenter l'autre partie.

24.5. Un jugement relatif au Contrat qui est rendu ou serait exécuté par un tribunal sera définitif et contraignant pour les Parties et pourra être exécuté sans révision dans toute autre juridiction.

#### **25. Absence de droit des tiers**

25.1. Toute personne qui n'est pas Partie au Contrat ne peut en faire valoir aucun terme. Les parties conviennent que la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) ne s'applique pas au Contrat ou à tout autre accord conclu en vertu de celui-ci.